



Association Vals de Gartempe
Creuse, Anglin, Patrimoine et Développement
Mairie - 2 terrier Ste Serenne
86260 Vicq-sur-Gartempe
e-mail : vgca@free.fr
tél. 06 52 82 82 83
Déclaration en préfecture :
23 février 2001 n° 0861003716
Date d'insertion au J.O. : 31 mars 2001.

**Enquête publique
ouverte par la préfecture de la Vienne
du 4 janvier au 5 février 2016**

Document présenté à M. Gilbert BUF, commissaire enquêteur

Observations complémentaires

Propriété des parcelles et droits d'exploiter	2
Le terrain n'est pas la propriété de la SCEA Les Nauds, mais celle de M. Pierre Liot.	2
M. Pierre Liot a la pleine jouissance des terres agricoles, mais SITA garde le droit d'exploiter	2
la plateforme jusqu'au 31 décembre 2018.	2
Alors qu'il s'agit d'un site ICPE, il n'a pas été fait d'audit déterminant l'état du terrain.	2
L'arrêt définitif du site, pourra nécessiter des travaux de dépollution à la charge des co-échangistes, et des travaux d'élimination de déchets à la charge de M. Pierre Liot.	3
Le bassin de 2500 m ³ , qui se déversera dans la nature, devrait être aménagé en lagune	4
L'ajout de co-substrats pour la méthanisation.....	4
Le bâtiment couvert en photovoltaïque ne répond pas aux préconisations des bâtiments d'élevage	5
Un plan d'aménagement éloigné des recommandations techniques pour les bâtiments 100% paillés....	6
La quantité de paille ajoutée quotidiennement n'est pas assez importante.....	7

Propriété des parcelles et droits d'exploiter

Le dossier donne des indications contradictoires sur la propriété des parcelles : Pierre Liot personne physique, et SCEA Les Nauds.

- DDAE p. 38 : « Cinq parcelles cadastrales sont concernées par cette implantation : il s'agit des parcelles n°2 à 6 de la section AB, au lieu-dit « Les Paturelles », pour une surface totale de 60 548 m². Elles appartiennent aujourd'hui à M. LIOT.
- DDAE p.269 : « La SCEA LES NAUDS est propriétaire du terrain d'implantation. »

Nous avons donc consulté l'acte notarial, qui ne figure pas dans le DDAE, pour avoir l'information sur la propriété des parcelles.

Le terrain n'est pas la propriété de la SCEA Les Nauds, mais celle de M. Pierre Liot.

A la suite d'un échange avec la société SITA en mars 2013 M. Pierre Liot, personne physique, est devenu propriétaire de cinq parcelles cadastrales concernées par l'implantation. (DDAE p. 38)

On note que dans l'acte notarié le caractère non constructible du terrain est nettement affirmé : *« Le bien objet des présentes se trouve en zone N. Le notaire soussigné averti l'acquéreur, qui déclare en faire son affaire personnelle et en avoir connaissance dès avant les présentes, que les zones N sont en principe inconstructibles, mais les dispositions d'urbanisme ne peuvent interdire les travaux ayant pour seul objet la conservation des bâtiment existants. »*

M. Pierre Liot a la pleine jouissance des terres agricoles, mais SITA garde le droit d'exploiter la plateforme jusqu'au 31 décembre 2018.

La DDAE ne fait pas état de la réserve qui figure dans l'acte d'échange.

Dans la DDAE (p.40) il est indiqué *« que la plateforme actuelle est aujourd'hui soumise au régime de déclaration pour l'activité de compostage, de stockage de pneumatiques et de dépôt de bois secs et papiers. A l'heure actuelle, ces activités ne sont plus réalisées. La plateforme est éventuellement utilisée comme station de transit pour du compost. Une cessation d'activité sera engagée par l'entreprise détenant la déclaration, afin de clôturer les anciennes activités et de partir sur de nouvelles bases, adaptées au projet de la SCEA LES NAUDS. »*

L'acte notarial stipule que la SITA garde le droit d'exploiter environ 2 ha – plateforme de compostage sur les parcelles reçues par Monsieur LIOT. Elle aura le droit de continuer l'exploitation de ces 2 hectares gracieusement jusqu'au 31 décembre 2018. *« Jusqu'à cette date, la plateforme ne doit pas être utilisée (par M. Liot une autre personne, une société lui appartenant ou en contrat avec lui) comme un outil pouvant concurrencer SITA Centre Ouest dans son domaine d'activité de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. 5000 m² de plateforme seront laissés gracieusement à M. Liot (partie non exploitée). M. Liot laissera l'accès à la plateforme pour SITA. »*

Alors qu'il s'agit d'un site ICPE, il n'a pas été fait d'audit déterminant l'état du terrain.

Dans le cas où SITA manifeste son intention de cesser l'activité, la remise en état se trouvera complexifiée par les conditions de l'échange entre SITA et M. Pierre Liot. Les « co-échangistes » ont en effet signifié au notaire leur refus de faire établir par une entreprise spécialisée un audit environnemental, afin de déterminer l'état exact de l'immeuble.

L'acte notarial stipule : *«Par conséquent, les co-échangistes supporteront seuls tous les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour dépolluer les immeubles sus-signés, afin de lui permettre de l'utiliser conformément à la destination qu'il souhaite lui donner ».*

« Le propriétaire devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur le bien qu'il remet en échange, la charge de l'élimination des déchets pesant selon l'article 1^{er} de la directive 75/442 de la commission européenne sur « le producteur des déchets ou la personne physique ou moral qui a les déchets en sa possession. »

L'arrêt définitif du site, pourra nécessiter des travaux de dépollution à la charge des co-échangeistes, et des travaux d'élimination de déchets à la charge de M. Pierre Liot.

L'activité sur le site n'est pas close.

Repères historiques sur la plateforme :

29 mai 2002 - Récépissé de déclaration délivré par la Préfecture à la société exploitante Agrisystem le (n°2002-087). Dossier de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en tant que plateforme de compostage de déchets organiques. Tonnage annuel : 1000 t déchets verts, boues de station d'épuration

juin 2004 - Le préfet suspend l'apport de boues par mise en demeure (nuisances olfactives).

2006 - La société Agrisystem est reprise par la société SITA Centre Ouest

8 octobre 2008 - SITA Centre Ouest obtient un récépissé de déclaration (n°2008-097) au titre des ICPE pour l'exploitation de cette plateforme en tant que stockage de pneus usagés non rechapables et un dépôt de bois.

4 avril 2013 - SITA Centre Ouest bénéficie d'un arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-131 portant mise à jour du classement des installations exploitées au lieu-dit « Les Pâturelles » 86270 COUSSAY LES BOIS. Cet arrêté est postérieur à la signature de l'acte notarial d'échange entre SITA et M. Liot.

En réponse aux questions posées par l'autorité environnementale, la SCEA Les Nauds reconnaît en décembre 2015 l'arrêté complémentaire (n°2013-DRCL/BE-131) portant mise à jour du classement des installations exploitées, sous certaines conditions [...]. Elle précise qu'il s'agit du « document, le plus récent disponible à ce jour ». (Compléments au DDAE page 8)

Les compléments au DDAE n°2 ne font qu'ajouter de la complexité à la procédure de remise en état, car ils font mention de l'intervention des établissements LIOT Châtellerault qui ont entreposé des déchets, et de la SCEA Les Nauds.

Avant d'envisager une nouvelle exploitation il faudrait :

- Examiner les conditions de remise en état prévues lors de la déclaration de 2002 (récépissé de déclaration délivré à la société exploitante Agrisystem le 29 mai 2002 (n°2002-087). Nous n'avons par étudié ce texte, car il n'est pas mis en ligne sur les sites internet des services de l'Etat.
- Engager la procédure de cessation d'activité (à l'initiative de SITA).
- Faire un audit du site, en particulier en ce qui concerne la lagune. Avant l'utilisation par un nouvel exploitant, ce bassin de stockage de 2500 m3 devrait être vidé.
- Réaliser les travaux de remise en état.

- Produire l'arrêté préfectoral de fermeture du site.
- Produire l'acte (vente, bail...) permettant à la société qui veut exploiter le site ICPE de s'installer sur le terrain de la personne physique propriétaire.

Le bassin de 2500 m³, qui se déversera dans la nature, devrait être aménagé en lagune

Dans nos premières observations, nous avons noté que « bassin » existant est également appelé « réserve existante », « lagune de stockage », « bassin de rétention ». Il est destiné à recevoir des eaux pluviales de voirie, les eaux de lavage de l'aire de lavage, et les eaux de lavage de la plateforme de compostage. Les éventuels jus de fumier seraient également dirigés vers ce bassin.

Dans le dossier, il est prévu un rejet des eaux au fossé : « *Après passage dans un débourbeur-déshuileur à créer, la lagune tampon assurera un abattement supplémentaire de la charge polluante des eaux avant rejet au fossé.* » (DDAE p. 160)

Ce rejet au fossé est confirmé dans la réponse de décembre 2015, à propos de la procédure incendie. Il est indiqué :

« L'estimation des volumes d'eaux d'extinction d'incendie est de 1 040 m³, soit environ 40% du volume du bassin de rétention de 2 500 m³ existant (cf. page 308 du DDAE).

Un débit de fuite adapté sera mis en place, afin de s'assurer de la disponibilité permanente de ce volume dans le bassin, en cas d'incendie. Ainsi, celui-ci ne sera jamais plein. »

Ce « débit de fuite » est inquiétant pour les ressources en eau, puisqu'il s'agit d'envoyer le trop plein vers un fossé qui alimente ensuite un cours d'eau se déversant dans la Loire et en final dans la Creuse. Si un « débit de fuite » est prévu, ne faut-il pas concevoir un véritable lagunage, garantissant la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel ?

Cela montre la nécessité de procéder d'abord à un nettoyage du bassin actuel.

L'ajout de co-substrats pour la méthanisation

Des études sur le fonctionnement de la méthanisation indiquent que « les effluents d'élevage sont peu méthanogènes ». Il est généralement conseillé de trouver localement des co-substrats à fort pouvoir méthanogène : déchets industrie agro-alimentaires, déchets de restauration, graisses animales...

Le DDAE indique que « L'unité de méthanisation traitera uniquement du fumier de bovins ». Est-ce que le demandeur ne sera pas amené à ajouter d'autres substrats au méthaniseur ? Lesquels et en quelle quantité ?

Source : *Des bâtiments d'élevage innovants pour l'engraissement des bovins*

Stéphane Mille – Institut de l'élevage en lien avec le réseau des Conseillers en Bâtiments d'élevage.

Le bâtiment couvert en photovoltaïque ne répond pas aux préconisations des bâtiments d'élevage

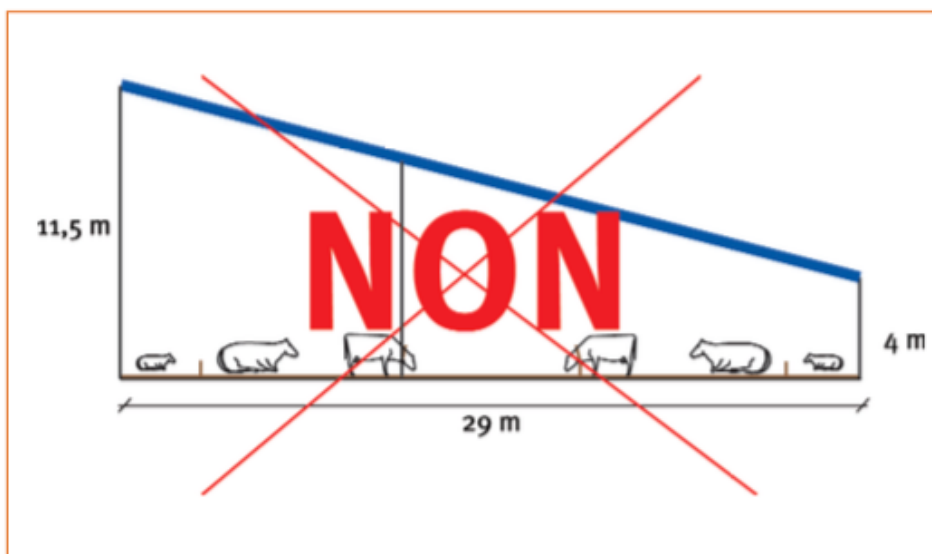
Les chambres d'agriculture invitent à la vigilance en ce qui concerne les bâtiments proposés par les sociétés de photovoltaïque : « Des entreprises proposent de plus en plus des bâtiments couverts en panneaux photovoltaïque « clé en mains ». Ces constructions optimisées pour la production d'électricité ne répondent pas toujours aux préconisations des bâtiments d'élevage. »

http://www.mayenne.chambagri.fr/fileadmin/documents_ca53/internet/Energie/photovoltaïque/2013_brochure_photovoltaïque_batiment.pdf

Les plans du bâtiment entrent précisément dans le cas de figure déconseillé : une très grande largeur (27,5m), sans relais de ventilation.

DDEA p.41 : « Chaque bâtiment mesure 150 m de long et 35 m de large avec des travées de 6 m. »

DDAE p. 42 : « La ventilation sera statique dans l'ensemble des bâtiments. Elle sera assurée par une ouverture en haut du bâtiment de 1 m (ventilation haute), et par l'absence de bardage sur la façade sud. »

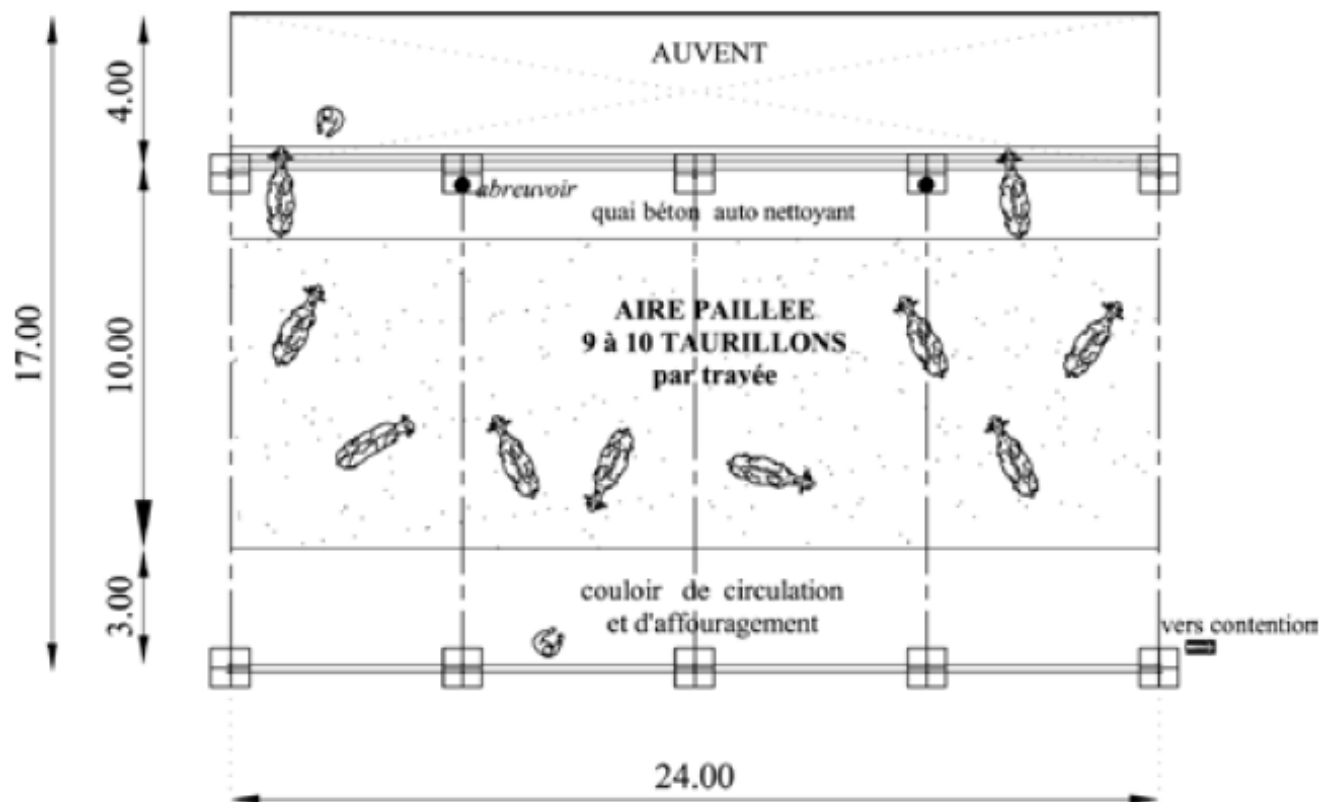


Exemple de bâtiment conçu pour la production d'électricité par panneaux photovoltaïques et inadapté au logement des animaux. Il est impossible d'assurer une ambiance de qualité en raison de la très grande largeur sans relais de ventilation.

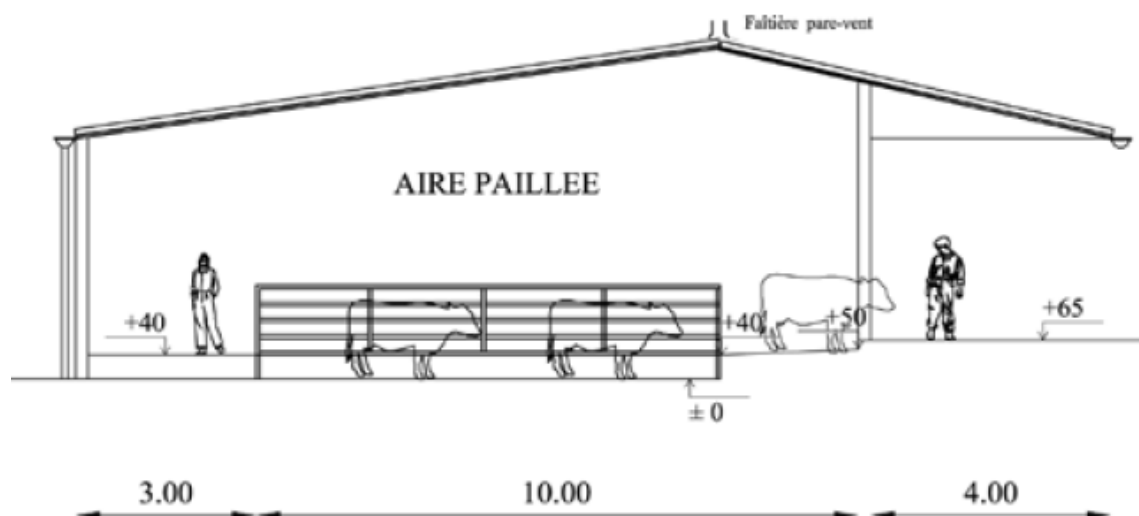
Un plan d'aménagement éloigné des recommandations techniques pour les bâtiments 100% paillés

Le choix de la SCEA LES NAUDS s'est porté sur des bâtiments avec « une aire paillée avec litière accumulée ». (DDAE p.42)

Pour une aire paillée avec 9 à 10 taurillons par travée de 6 m, il est préconisé une profondeur de 10 mètres (comprenant le quai béton), et à l'arrière un couloir de circulation de 3 mètres (transfert des animaux, affouragement, en paille).



Fiche réalisée par les Chambres d'agriculture Nord-Pas de Calais et de Picardie avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie. **Fiche 11 Concevoir un bâtiment d'engraissement taurillon.**



La quantité de paille ajoutée quotidiennement n'est pas assez importante

Le DDEA prévoit que « la paille sera ajoutée en quantité importante à raison d'un ou deux kilos par animal, au moins une fois par jour. »

Ce mode de logement aire paillée intégrale (distinct de la pente paillée) évite le raclage, mais a pour contrainte la grande quantité de paille. La documentation (chambres d'agriculture, institut d'élevage) indique plutôt 5 à 7 kg par jour.

<http://www.chambres-agriculture-picardie.fr/uploads/media/engraissement-en-picardie.pdf>

Fiche réalisée par les Chambres d'agriculture Nord-Pas de Calais et de Picardie avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie.

La quantité de paille devrait donc être multipliée par quatre. Cela modifie la quantité de travail, et peut remettre en cause les calculs de volume de fumier, ainsi que le fonctionnement de la méthanisation.